

Demande d'autorisation portant sur les stupéfiants ou sur les psychotropes pour les laboratoires de recherche ou d'analyses

1- Demande sur papier à entête du laboratoire

- Nom et qualité du requérant
- Dénomination et quantité de la substance utilisée
- Référence fournisseur du produit
- Justification de l'utilisation (protocole de recherche ou d'analyse) et des quantités utilisées
- Nom et adresse du fournisseur
- Description des conditions sécurisées de stockage
- Signature du requérant et du responsable

➤ **Si expérimentation sur l'animal**

- Autorisation nominative d'expérimentation sur l'animal délivrée par la Direction des services vétérinaires
- Agrément de lieu de l'animalerie délivré par le Ministère de l'Agriculture
- Justification de la dose : nombre d'animaux utilisés, posologie administrée, durée de l'étude

➤ **Si le stupéfiant ou le psychotrope est aussi un précurseur chimique** (Acide Lysergique, Phénylacétone)

- Faire une demande d'agrément auprès de la Mission Nationale de Contrôle des Précurseurs Chimiques (MNCPC)

➤ **Si le stupéfiant ou le psychotrope est radiomarké**

- Fournir une copie de l'autorisation nominative délivrée par l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire)

▲ *Pour les organismes de recherche ou d'enseignement, l'autorisation d'acquérir et d'utiliser des **psychotropes** est délivrée par le Préfet de région (DRASS).*

SONT DISPENSES d'autorisations nominatives délivrées par l'Afssaps pour acquérir ou utiliser des **psychotropes** :

- Les laboratoires d'analyses de biologie médicale,
- Les chefs de service de pharmacie et toxicologie des écoles nationales vétérinaires
- Les services de biologie médicale des établissements publics de santé
- L'Institut Pasteur

En effet, les autorisations administratives ou préfectorales qui leur ont été délivrées leur tiennent lieu d'autorisation **pour le seul usage professionnel** (article R.5132-89 du Code de la santé publique).